

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO
POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO (ci-après dénommés les « Parties »),

CHERCHANT à promouvoir et à protéger les investissements tant à l'échelle nationale qu'internationale;

COMPRENANT que l'investissement constitue une forme de développement durable qui répond aux nécessités du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins et qui est essentielle au développement futur des économies nationales et mondiale ainsi qu'à la poursuite des objectifs nationaux et mondiaux pour le développement durable;

RECONNAISSANT que la promotion et la protection des investissements effectués par les investisseurs d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie sont propres à stimuler une activité économique mutuellement avantageuse et à favoriser le développement de la coopération économique entre les deux pays et la promotion du développement durable;

COMPRENANT, en outre, que la promotion et la protection de tels investissements bénéficient des efforts de collaboration entre investisseurs, gouvernements d'accueil et gouvernements d'origine;

RECONNAISSANT le développement de moyens de protection destinés aux investisseurs étrangers en droit international à ce jour;

RECONNAISSANT les engagements dans la *Convention des Nations Unis contre la corruption*;

RAPPELANT les normes internationalement reconnues en matière de responsabilité sociale des entreprises;

RECONNAISSANT le droit de chaque Partie d'adopter ou de maintenir des mesures, par ailleurs compatibles avec le présent accord, qui se rapportent à la santé, à la sécurité, à l'environnement ou à la sauvegarde du bien public, ainsi que la différence des économies respectives des Parties; et

RECONNAISSANT qu'un accord international d'investissement devrait refléter les principes essentiels de transparence, de stabilité, de prévisibilité, de responsabilité et de légitimité applicables aux régimes d'investissement étranger,

SONT CONVENUS de ce qui suit :